

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 25 Janvier 1963

VU la délibération du Conseil Municipal de Taurinya
en date du 7 Mars 1963, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le clocher de
l'Eglise de Taurinya (Pyrénées-Orientales) figurant au
cadastre sous le n° 272 section A, et appartenant à la
commune de Taurinya -

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de TAURINYA,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 AVR 1963, 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

sofi
R. PERLHET

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté a pour objet de classer en tant que monument historique l'immeuble de la commune de Taurinya, cadastré sous le n° 100, sis au lieu-dit de la Chapelle, commune de Taurinya, département de la Haute-Garonne.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du clocher qui est classé, l'église de Taurinya, (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le n° 272 section A, appartenant à la commune de Taurinya -

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

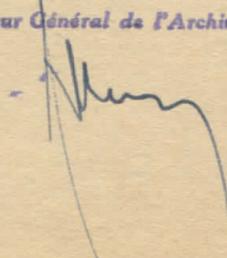
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Taurinya,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 18 AVR 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

 signé
R. PERCHET

J. A. 131219. [10714]